



## Impression du dossier sélectionné

Numéro de dossier

**07.1003.0002**

Libellé du dossier

**Collaboration polices locales de Villeret et de St-Imier, 1997**

Nom de la personne responsable

**Sartori, Thierry, Secrétaire municipal**

Remarques

Date de création

**13.05.2022**

Date de la dernière modification

Etat du dossier

**En cours**

Emplacement du dossier

**Bureau centre, Rotomat, Plateau 9,**



Saint-Imier



Villeret

## CONVENTION

relative à une collaboration intercommunale de la Police administrative

entre

la commune municipale de Saint-Imier, agissant par son Conseil municipal,

et

la commune municipale de Villeret, agissant par son Conseil municipal,

### EXPOSÉ

Les communes signataires mettent en place par cette convention une collaboration intercommunale en matière de police administrative en application de l'art. 10 de la Loi sur la police (LPol).

### ART. 1 – OBJET DE LA COLLABORATION

Les agents de la Police administrative de la commune de Saint-Imier agissent sur le territoire de la commune de Villeret pour les tâches suivantes :

- Contrôle du stationnement ;
- Contrôle des véhicules sans plaques ;
- Contrôle des mesures hivernales ;
- Gestion administrative et encaissement des amendes d'ordre ;
- Contrôle préventif de la vitesse (radar pédagogique) ;
- Police des déchets (dénonciation et notification des ordonnances pénales) ;
- Présence préventive à proximité des écoles ;
- Notification de documents ou d'actes judiciaires en faveur des offices des poursuites et des faillites et des autorités judiciaires.



Saint-Imier



Villeret

Le contrat passé entre les communes signataires et la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne est confirmé, de sorte que tout agent de police de la police administrative de Saint-Imier pourra exercer toutes les tâches de police déléguées par le contrat précité sur tout le territoire des communes signataires.

## **ART. 2 – ORGANISATION**

Chaque Conseil municipal demeure responsable pour l'organisation de la police administrative sur son territoire conformément aux règles applicables dans chaque commune. Chacun des agents doit agir conformément aux directives du Conseil municipal de la commune sur le territoire de laquelle il se trouve.

Les activités de la police administrative font l'objet d'une planification générale définie par le Conseil municipal concerné et transmise au chef du service administration générale et police. Dans ce cadre, les Conseils municipaux de chaque commune sont libres de définir et de fixer les tâches et le volume de travail qu'ils confient à la police administrative, pour autant que cette dernière puisse les absorber dans son organisation actuelle.

Dans l'esprit d'un renforcement de la collaboration intercommunale, les communes signataires s'engagent à étudier tout élargissement des missions de la police administrative.

Le Conseil municipal de Saint-Imier est autorité de nomination et d'engagement des agents de la police administrative. Les agents sont administrativement subordonnés au Conseil municipal de Saint-Imier. Ils sont rémunérés directement par la Commune municipale de Saint-Imier.

## **ART. 3 – INDEMNISATION DES PRESTATIONS DE SERVICE**

Il est convenu CHF 60.- par heure consacrée et par agent et 70 cts par kilomètre parcouru au moyen de la voiture de la Police administrative de la commune de Saint-Imier.

Le montant horaire ci-dessus est indexé de 150% pour les plages horaires réalisées en dehors des heures de bureau, soit durant les week-ends ainsi que de 20h00 à 6h00 du lundi au vendredi.

Une facture sera adressée par la caisse municipale de la commune de Saint-Imier une fois par année sur la base d'un décompte d'heures et de frais.



Saint-Imier



Villeret

Les achats d'équipements spécifiques indispensables aux besoins en tâches de police sur le territoire de la commune de Villeret (signalisation, logiciels et licences, carnets d'amendes d'ordre, etc.) sont l'affaire de la commune de Villeret.

#### ART. 4 – CONTRAVENTIONS

Les agents de la Police administrative de la commune de Saint-Imier sont chargés des procédures d'encaissement des amendes d'ordre. Le produit des contraventions appartient à la commune sur le territoire de laquelle l'infraction s'est produite, à l'exception des dénonciations auprès du Ministère public après deux rappels de paiement. Pour les prestations administratives fournies y compris le matériel (carnets d'amendes d'ordre, logiciels et licences) la commune de Saint-Imier percevra 20 % du montant total des amendes émises sur le territoire de la commune concernée. La rétrocession des amendes d'ordre fera l'objet d'un décompte en fin d'année.

#### ART. 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée d'un an.

La convention est reconduite tacitement d'année en année, sauf dénonciation donnée par écrit trois mois à l'avance pour la fin de chaque année civile.

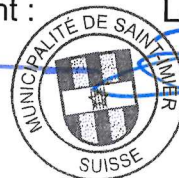
La présente convention annule et remplace celle du 31 octobre 2018.

Ainsi fait en deux exemplaires à Saint-Imier et Villeret.

Saint-Imier, le 23 janvier 2019

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le président : Le chancelier :



Villeret, le 21.01.2019

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le président : Le secrétaire :

P.O. ISH